

Avenant à l'accord d'entreprise "aménagement et réduction du temps de travail" du 7 juillet 1999

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société d'Exploitation d'Activités Touristiques désignée ci-après par S.E.A.T., dont le siège social est à EVIAN LES BAINS, Château de Blonay, Quai Baron de Blonay - 74500 – EVIAN LES BAINS

représentée par : **Monsieur Roger MERCIER**

en sa qualité de Directeur Général de la SEAT

et

Les Syndicats affiliés aux Fédérations représentées par les délégués syndicaux dûment mandatés :

Pour F.O. Hors-Jeux
Ludovic BAJEUX

Pour CFE - CGC
Christian KNAPIK

Pour F.O. Jeux de Table
Roger POLI

RP L.B. L.H. CK
04/07/06

Les partenaires sociaux et la Direction (ci-après dénommés « les Parties ») se sont réunis afin d'examiner les modalités d'application des dispositions de l'Accord d'Entreprise Aménagement et Réduction du Temps de Travail du 7 juillet 1999 et d'y apporter par avenant des mises à jour, des modifications et des précisions.

En effet, depuis la signature de cet accord collectif en 1999, différentes réformes et textes législatifs sont entrés en vigueur, entraînant ainsi l'évolution du contexte juridique.

Par ailleurs, alors qu'en 1999 certaines mesures se révélaient adaptées en fonction de la réalité de l'activité et des besoins de l'entreprise eu égard à sa bonne marche générale, les parties constatent aujourd'hui la nécessité de faire évoluer voire de modifier certaines mesures.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. La durée hebdomadaire du travail

Les parties rappellent que la durée hebdomadaire du travail considérée comme équivalente à la durée légale du travail de 35 heures à la S.E.A.T. est différente selon les secteurs d'activité.

Ainsi, la durée hebdomadaire du travail applicable au secteur de l'hôtellerie et de la restauration est de 39 heures, celle applicable au secteur des services, administration, services techniques, et les SPA est de 37 heures, et celle applicable au secteur des thermes/jeux automatiques/jeux de table est de 35 heures.

2. Régime des heures supplémentaires :

2.1. Pour les services soumis à la modulation (cf. annexe 2)

Seuil de déclenchement des heures supplémentaires dans le cadre hebdomadaire :

En application de l'Accord d'Entreprise Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) du 7 juillet 1999, les heures supplémentaires dans le cadre hebdomadaire se déclenchent au delà de la 46^e heure pour le personnel à temps plein. Elles sont calculées chaque semaine du Lundi au Dimanche.

Les heures supplémentaires sont majorées comme suit :

- 115% les 4 premières heures
- 125% les 4 heures suivantes
- 150% au-delà.

Les Parties conviennent que le paiement des heures supplémentaires et des majorations s'y rapportant sera remplacé par un Repos Compensateur de Remplacement (RCR) équivalent à :

- 115% les 4 premières heures
- 125% les 4 heures suivantes
- 150% au-delà.

AS LS 
04/07/06

Les Parties rappellent que les règles d'attribution de ce repos, qui peut être pris par journée ou demi-journée, sont définies par la Direction après concertation du ou des salariés concernés en fonction des nécessités du service et des besoins de la clientèle.

Les Parties conviennent que le RCR est pris, notamment en vertu de l'avenant n°1 du 13 juillet 2004 à la convention collective cafés, hôtels et restaurants du 30 avril 1997 (« l'avenant n°1 »), dans un délai maximum de 3 mois ou de 13 semaines suivant l'ouverture du droit.

A l'expiration de ce délai, le solde de ce compteur sera soit payé, soit reporté au choix du salarié.

En application notamment de l'article D. 212-6 du Code du travail, ce repos doit être pris en dehors de la période du 1^{er} juillet au 31 Août et ne peut être accolé au congé annuel payé, que celui-ci soit pris en une ou plusieurs fois. Pendant cette période, le délai de 3 mois ou de 13 semaines défini ci-dessus est suspendu et recommence à courir au terme de celle-ci.

Seuil de déclenchement des heures supplémentaires dans le cadre annuel :

Le seuil de déclenchement des heures supplémentaires dans le cadre annuel applicable au secteur de l'hôtellerie et de la restauration est de 1755 heures, celui applicable au secteur des services, administration, services techniques et SPA est de 1665 heures, et celui applicable au secteur des jeux automatiques/jeux de table est de 1607 heures.

Seuil de déclenchement du repos compensateur obligatoire :

Conformément à la loi, et en application de l'Accord ARTT du 7 juillet 1999, les Parties rappellent que le repos compensateur obligatoire se déclenche au-delà de la 46^{ème} heure à hauteur de 50 % pour les heures supplémentaires dans le cadre du contingent, et à hauteur de 100 % pour les heures supplémentaires au-delà du contingent.

Rappel : traitement des heures entre l'horaire contractuel et jusqu'à la 46^{ème} heure :

Pour rappel, les heures entre l'horaire contractuel et jusqu'à la 46^{ème} heure ne constituent pas des heures supplémentaires et sont comptabilisées dans un compteur « modul » qui doit être soldé le dernier dimanche du mois de Décembre de chaque année. Le salarié a alors deux possibilités : soit le paiement, soit le report sur l'exercice suivant.

2.2. Pour les services non soumis à modulation (cf. annexe 3)

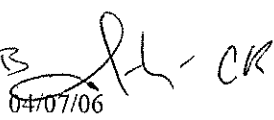
Seuil de déclenchement des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires se déclenchent au delà de l'horaire contractuel pour le personnel à temps plein. Elles sont calculées chaque semaine du Lundi au Dimanche.

Elles sont majorées comme suit :

- 115% les 4 premières heures
- 125% les 4 heures suivantes
- 150% au-delà.

Elles sont payées au salarié chaque mois.

RP L.B.  - CR
04/07/06

Exceptions : pour les services suivants, le paiement des heures supplémentaires et des majorations s'y rapportant sera remplacé par un RCR et suit le même régime que stipulé dans l'article 2.1 :

- réservations individuelle
- réservations séminaires
- informatique.

3. Programme indicatif de la modulation (annexe N°5)

Les parties conviennent d'établir chaque année un programme de modulation propre à chacune des trois Activités de la SEAT, c'est à dire : hôtels, casino et golf.

En raison de la réalité des activités, ces trois calendriers offrent un repérage global de périodes hautes/basses et moyennes dans l'année, ainsi que des fourchettes de durée de travail hebdomadaire pendant ces périodes, dans le respect des durées maximales du travail et sans préjudice du déclenchement hebdomadaire des heures supplémentaires en cas de dépassement du seuil conventionnel fixé à 46 heures en application de l'Accord ARTT du 7 juillet 1999.

Ces calendriers seront présentés chaque début d'année avant leur mise en œuvre en Comité d'entreprise.

4. Temps partiel modulé

Conformément à l'Article 2.3 de l'avenant n°1 dont les dispositions sont d'application directe, les Parties conviennent de recourir au temps partiel modulé sur l'année selon les dispositions prévues à cet article 2.3.

Les salariés concernés par la mise en place du temps partiel modulé sont les salariés travaillant aux hôtels Ermitage et Royal dans les services hébergement et SPA ayant des contrats à temps partiel en raison des besoins de la clientèle et des nécessités d'organisation dans ces services.

En conséquence, le temps partiel modulé retenu permettra de faire varier la durée du travail mensuelle stipulée au contrat de travail de ces salariés à temps partiel de +/- 10% de la durée de travail contractuelle, sans toutefois que la durée du travail du salarié soit portée à un niveau égal ou supérieur à la durée légale du travail en vertu de l'article L. 212-4-6 du Code du travail :

Exemple : un salarié à temps partiel à 30H hebdomadaire peut faire varier sa durée hebdomadaire de 3H, soit au minimum de 27H et au maximum de 33H.

Ces heures alimenteront un compteur d'heures à récupérer. Ce compteur devra être soldé obligatoirement au dernier dimanche de l'année.

5. 13° mois/ prime de saison

La condition d'ancienneté ouvrant droit au 13° mois ou à la prime saisonnière est ramenée de 12 mois à **9 mois** consécutifs ou non. Le 13° mois/ prime de saison est proratisé en fonction du temps de travail effectif sur la période de référence.

RE L.B. 04/07/06

6. Ancienneté

Tout ancien salarié de la S.E.A.T. réembauché ultérieurement bénéficiera de la reprise de l'ancienneté de son précédent contrat conclu avec la S.E.A.T. à condition que l'interruption entre les deux contrats (date de sortie du précédent contrat et date d'entrée du nouveau contrat) n'excède pas 8 mois.

7. Pause

L'alinéa 2 de l'article 22 de l'Accord d'entreprise pour le personnel du Hors Jeux du 22 août 1995 est désormais rédigé comme suit :

Le temps accordé pour les repas est fixé comme suit :

- petit déjeuner : 20 minutes
- repas principaux : 30 minutes minimum

8. Situation de l'encadrement :

L'article 1.10 de l'Accord ARTT du 7 juillet 1999 est désormais modifié par les dispositions suivantes conformément à la loi et à l'avenant n°1 :

8.1 Décompte du temps de travail

8.1.1 Concernant les cadres *dirigeants* (cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une large indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont également habilités à prendre des décisions de façon largement autonome, et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement) : à savoir les membres du Comité de Direction, Directeur d'exploitation de l'Hôtel Ermitage, Directeur d'Exploitation de l'Hôtel Royal, Directeur de la Qualité et de la Sécurité, Directeur des Achats, Directeur des Spas

Compte tenu de l'autonomie et des responsabilités qui leur sont confiées ainsi que du niveau de leur rémunération, ces cadres dirigeants exercent leurs attributions en toute indépendance en ce qui concerne l'organisation de leur emploi du temps. A ce titre, ils ne sont pas assujettis à la législation relative à la durée du travail et en particulier au présent accord.

8.1.2 Concernant les cadres *autonomes* (cadres qui bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps : à savoir l'ensemble des managers de la SEAT hors ceux définis à l'article 8.1.1)

Le décompte de leur durée de travail se fait en jours.

L'activité que doit consacrer ces personnes à la S.E.A.T est actuellement de 218 jours par an hors repos hebdomadaires, congés annuels ou conventionnels, jours fériés ou de fractionnement...

Conformément à l'article 11 de l'avenant n°1, les parties rappellent que l'activité que devra consacrer les cadres autonomes relevant de la convention collective cafés, hôtels et restaurants du 30 avril 1997 sera de 213 jours par an pour les services à 39 heures à compter du 1^{er} juin 2006, et de 213 jours par an pour les services à 35 ou 37 heures à compter du 1^{er} juin 2007,

NP L.B.
04/07/06 04

hors repos hebdomadaires, congés annuels ou conventionnels, jours fériés ou de fractionnement...

Les cadres autonomes bénéficient de jours de réduction du temps de travail définis chaque année selon le mode de calcul défini en annexe n°6 à partir d'exemples.

8.2 Heures de nuit pour les MCD (Membres de Comité de Direction) du Casino

Les Parties rappellent que, conformément à l'article 16 de l'avenant n°1, les heures de nuit se calculent de 22H à 7H, et que le travailleur de nuit est celui qui accomplit pendant cette période de nuit :

- soit au moins deux fois par semaine selon son horaire de travail habituel au moins 3 heures de son travail effectif quotidien ;
- soit au moins 280 heures de travail effectif dans la plage « horaire de nuit » pour les établissements permanents sur l'année civile ;
- soit sur une période d'un trimestre civil : 70 heures pour les établissements saisonniers ou les salariés saisonniers des établissements permanents.

Pour les Membres de Comité de Direction (MCD) du Casino, un suivi sera fait annuellement par rapport à leur shift afin d'évaluer leur droit à repos au titre du travail de nuit, conformément à la réunion annuelle relative à la négociation de l'aménagement du temps de travail des rémunérations du 10 février 2006.

AP L.B. J.L.-OH
04/07/06

9. Dépôt et publicité

En application des dispositions L132.10 et R132.1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé, aux soins de la SEAT, en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Haute-Savoie et en un exemplaire au secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Thonon.

Fait à Evian les Bains, le. *1^{er} décembre 2006*



**Pour la SEAT
Roger MERCIER**



**Pour F.O. Hors-Jeux
Ludovic BAJEUX**

**Pour CFE - CGC
Chistian KNAPIK**



**Pour F.O. Jeux de Table
Roger POLI**

Révision annexe 2 : Liste des secteurs appliquant la modulation

Sections	Services	Horaire de référence
I 07 /	Coiffure	37
I08 /	SPA HR	37
C11	Jeux traditionnels	35
C12	Caisse MAS	35
C13	Sécurité MAS	35
C14	Mécaniciens MAS	35
C20	Pâtisserie Casino	39
C21	Plongeurs	39
C22	Bar Baccara	39
C23	Cuisines	39
C24	Savana	39
C25	Le Liberté	39
C26	Pub au Bureau	39
C27	Orée du Lac	39
C28	Urban	39
C29	Hôtesse Savana	39
C35	Nourriture et log.	39
C39	Réservations Casino	35
C40	Accueil	35
C42	Economat Casino	39
C51	Animation	39
C61	Gouvernantes	39
C64	Maintenance	37
C65	Voituriers – Casino	39
C70	Sécurité Vidéo	37
C71	Dir. Jeux trad.	35
C72	MCD MAS	35
C75	Dir. Restaurant	39
E01	Réception	39
E02	Hébergement	39
E21	Le Gourmandin	39
E22	Birdie	39
E23	Cuisine	39
E26	Téléphone	39
E35	Nourriture et log.	39
E41	Blanchisserie	39
E42	Economat Ermitage	39
E44	Fleuriste	39
E45	Maison 4 Terres	37
E46	Séminaires	39
E51	Services généraux	39
E61	Services généraux	39
E62	Sécurité	39
E64	Maintenance	37
E65	Voiturier	39
E97	Bât. Hameau	39
G01	Réception Golf	39
G03	Exploit. E.M.T.C	37
G05	Exploit. Terrain	37
G21	Châlet Golf	39
G22	Bar Masters	39
G23	Cuisine	39
G35	Nour. Et logements	39
G40	Boutique Golf	39

AP L.B.
2/5-04

Révision annexe 2 : Liste des secteurs appliquant la modulation

Sections	Services	Horaire de référence
G64	Jardins Hôtels	37
G66	Maintenance Golf	37
I05	I.M.V	37
I08	SPA	37
M01	Réception EMTC	39
M05	Expl. Terrain EMTC	37
M21	Restaurant Le Noverly	39
M23	Cuisine EMTC	39
M35	Nour.& Logt Personnel EMTC	39
M40	Boutique EMTC	39
M66	Entretien EMTC	39
R01	Réception-conciergerie	39
R02	Hébergement	39
R20	Pâtisserie	39
R21	Café Royal	39
R22	Tony's Bar	39
R23	Cuisines	39
R24	Jardin des Lys	39
R25	Petit déjeuner Véranda	39
R26	Standart	39
R27	Room Service	39
R29	Mini Bar	39
R30	Véranda	39
R31	Café Sud	39
R35	Nourriture et log.	39
R39	Boutique	39
R42	Economat Royal	39
R46	Séminaires	39
R51	Hôtesse animation	39
R52	Club enfant	39
R53	Activités sportives	39
R61	Services généraux	39
R62	Sécurité	37
R64	Maintenance	39
R65	Voituriers HR	39
R70	Gros travaux	35
T64	Maintenances Thermes	35

AB LB
 24-04

**Révision annexe 3 : Liste des secteurs
Non soumis à la modulation**

Sections	Services	Horaire de référence
C73	Commercial Casino	37
C74	Direction casino	37
E43	Réservations Individuelles	37
E73	Direction HE	37
R43	Réservations séminaires	37
R73	Direction HR	37
F73	Dir. Escales musicales	37
S57	Edition / Commercial	37
S58	Marketing - Force de vente	37
S59	Rel. Extérieurs pub.	37
S62	Courrier	37
S64	Direct. Qualité Sécurité	37
S73	Direct. Générale	37
S74	Direct . Financière	37
S75	Achats	37
S76	Informatique	37
S77	D.R H	37
S79	Comité d'Entreprise	37
T11	Cure Thermale	35
T12	Remise en forme	35
T13	Maman bébé	35
T14	Club Forme	35
T15	Kiné	35
T16	Restauration / vente	35
T17	Hydrothérapie	35
T56	Marketing	35
T61	Services généraux	35
T73	Direction THERMES	35

AP L.B
P-L-04

ANNEXE 6 : DECOMPTE DU NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES POUR LES CADRES AU FORFAIT

Cas 1 : services à 35 heures ou 37 heures Forfaits 218 jours

Nombre de jour calendaires : 365 jours
Nombre de repos hebdomadaires : 104 jours
Nombre de jours de congés payés : 25 jours
Nombre de jours fériés : 10 jours

Chaque année, le nombre de RTT varie suivant le nombre de jours fériés tombant le samedi ou le dimanche

Exemple : en 2006, 2 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche donc

Nombre de jours fériés hors samedi-dimanche : 8 jours

$$104+25+8 = 137$$

$$\text{Nombre de jours ouvrés : } = 365 - 137 = 228$$

Nombre de RTT en 2006 : 10 jours

Cas 2 : services à 39 heures Forfaits 213 jours

Nombre de jour calendaires : 365 jours
Nombre de repos hebdomadaires : 104 jours
Nombre de jours de congés payés : 30 jours
Nombre de jours fériés : 10 jours

Chaque année, le nombre de RTT varie suivant le nombre de jours fériés tombant le samedi ou le dimanche

Exemple : en 2006, 2 jours fériés tombent un samedi ou un dimanche donc

Nombre de jours fériés hors samedi-dimanche : 8 jours

$$104+30+8 = 142$$

$$\text{Nombre de jours ouvrés : } = 365 - 142 = 223$$

Nombre de RTT en 2006 : 10 jours

AP L.B
F.L.-04

20
23
OK

CALENDRIER DE MODULATION
ANNEE 2006

HOTELS

JANVIER				FEVRIER				MARS				AVRIL				MAI				JUIN				JUILLET				AOÛT				SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52

Base 37h
22-34 h
24-36 h
35-40 h
41-44 h
42-46 h
47-52 h

semaine basse
semaine normale
semaine haute
masters



GOLF

JANVIER				FEVRIER				MARS				AVRIL				MAI				JUIN				JUILLET				AOÛT				SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52

Base 37h
22-34 h
24-36 h
35-40 h
41-44 h
42-46 h
45-52 h

semaine basse
semaine normale
semaine haute
masters



Restauration CASINO

JANVIER				FEVRIER				MARS				AVRIL				MAI				JUIN				JUILLET				AOÛT				SEPTEMBRE				OCTOBRE				NOVEMBRE				DECEMBRE							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52

Base 38h
24-36 h
37-41 h
42-46 h

semaine basse
semaine normale
semaine haute

